

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**LOI N° 2024 – 23 DU 26 JUILLET 2024**

portant dispositions transitoires et dérogatoires aux dispositions organisant le plan de carrière des magistrats pour les nominations dans les juridictions du fond.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 juin 2024 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Pendant une période de sept ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et nonobstant toutes dispositions contraires, tout magistrat peut, pour nécessité de service, être nommé dans un emploi légalement correspondant au grade immédiatement supérieur à son grade.

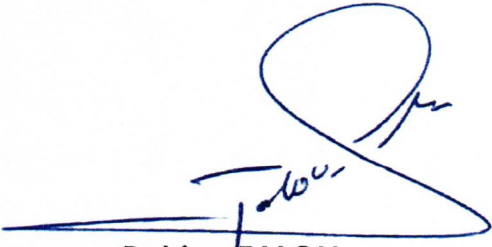
Toutefois, aucun magistrat ne peut en application des dispositions du premier alinéa du présent article, être nommé président de juridiction, procureur général près une cour d'appel, président de chambre d'une cour d'appel, président de chambre ou de section dans les juridictions spécialisées.

**Article 2 :** La nécessité de service justifiant l'application des dispositions de l'article premier de la présente loi est spécialement motivée par le ministre chargé de la justice et appréciée par le Conseil supérieur de la magistrature.

**Article 3 :** La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

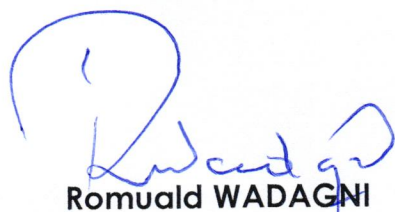
Fait à Cotonou, le 26 juillet 2024

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



**Romuald WADAGNI**  
Ministre d'Etat

Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice et de la Législation,



**Yvon DETCHENOU**

Le Ministre du Travail  
et de la Fonction publique,



**Adidjatou A. MATHYS**

**AMPLIATIONS** : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; CS 2 ; C.COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MJL 2 ; MEF 2 ; MTFP 2 ; AUTRES  
MINISTERES 18 ; SGG 4 ; JORB 1.